

RÈGLEMENT 77-2018-13

RÈGLEMENT 77-2018-13 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT 77-2018 – RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES FINANCES, AFIN DE MODIFIER LA LISTE DES CADRES ADMINISTRATIFS

1. Le tableau du second alinéa de l'article 15 du règlement 77-2018 – Règlement sur l'administration des finances est remplacé par le tableau suivant :

Fonctions, sous-fonctions ou postes budgétaires*		Cadres administratifs						
		Coordonnateur administratif et communications	Contremaîtres	Coordonnateur des relations citoyennes et des mesures d'urgences	Greffier - adjoint	Régisseuse bibliothèque	Chef de division - Finances	Chef de division - Permis et Inspection
02-110-00	Conseil	X						
02-130-10	Direction générale	X						
02-130-20	Services administratifs					X		X
02-130-30	Services informatiques					X		
02-140-00	Affaires juridiques et greffe				X			
02-140-10	Communications et relations citoyennes	X		X				
02-160	Gestion du personnel							
02-190	Autres dépenses communes					X		
02-290	Sécurité publique		X					
02-310	Services techniques							
02-320	Voirie municipale et ses sous services		X					
02-330	Enlèvement de la neige		X					
02-340	Éclairage des rues		X					
02-355	Circulation et stationnement		X					
02-413	Réseaux de distribution de l'eau		X					
02-451 & 02-452	Déchets, recyclage, compostage		X					
02-453	Élimination matériaux secs		X					
02-610	Aménagement du territoire et développement économique						X	
02-702	Bibliothèque					X		
02-810	Entretien — bâtiments		X					
02-820	Entretien véhicules		X					

*Lorsque le numéro de la fonction ou de la sous-fonction budgétaire affiche un « X », cela signifie que le délégataire peut engager une dépense dans les sous-fonctions ou les postes budgétaires sous-jacents.

2. Le CHAPITRE III – AUTRES DISPOSITIONS du règlement 77-2018 – Règlement sur l'administration des finances est remplacé par le chapitre suivant :

« CHAPITRE III – AUTRES DISPOSITIONS

23. Subvention – Chaque délégataire est responsable de demander les subventions disponibles pouvant bénéficier à la Ville; il doit préparer la demande et la transmettre au trésorier.

Seul le trésorier est autorisé à signer une demande de subvention au nom de la Ville.

24. – Abrogé.

25. Procédures judiciaires – Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier le pouvoir de mettre en demeure un tiers en lien avec une situation conflictuelle impliquant la ville et de



poser tout geste nécessaire au déroulement d'un litige, sous réserve de l'article 26. Il délègue également au directeur général ou au greffier le pouvoir de signer et transmettre les demandes introductives d'instance, les déclarations assermentées, les préavis d'exercice de recours hypothécaire et tout autre document nécessaire à l'instruction ou au déroulement d'affaires judiciaires.

Dans ce contexte, le directeur général peut engager une dépense de moins de 50 000 \$, tandis que le greffier ne peut engager qu'une dépense de 25 000 \$ et moins.

26. Règlement de litiges – Le conseil municipal délègue au greffier le pouvoir de régler ou transiger avec une personne ou un assureur toute réclamation, litige ou recours, à l'exception de ceux en lien avec la gestion des ressources humaines, passé, présent ou éventuel, introduit par ou contre la Ville, jusqu'à un maximum de 50 000 \$. De ce fait, le greffier peut signer au nom de la ville les quittances, reçus et déclarations de règlement hors cour ou de satisfaction de jugement, totale ou partielle, dans les limites des pouvoirs énumérés au présent article.

3. Le CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES du règlement 77-2018 – Règlement sur l'administration des finances est remplacé par le chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV –DISPOSITIONS FINALES**

27. Abrogation – Le présent règlement abroge le règlement numéro 29-2013 – Règlement sur les finances.

28. Entrée en vigueur – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Marcil, maire suppléant

Olivier Pelletier, greffier